

Art. 4.— En conséquence, le plafond 2005 des emprunts est augmenté du montant du présent report des emprunts.

Art. 5.— Le report sur l'exercice 2005 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2004 pour le montant de 48 248 044 230 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 25 janvier 2005, est confirmé.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

**DELIBERATION n° 2005-71 APF du 12 juillet 2005 portant modification n° 3 du budget général
de la Polynésie française, exercice 2005.**

NOR : DBF0500824DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-18 APF du 13 janvier 2005 portant modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-70 APF du 7 juillet 2005 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 juin 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3045-2005 APF/SG du 27 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 88-2005 du 1er juillet 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 juillet 2005,